



Document sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs plans et règlement d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement de remplacement du règlement de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé

1. Obligation

Ce document est adopté en même temps que le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) en vertu de la résolution numéro 2022-03-049 adoptée le 16 mars 2022, conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il indique la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, et ce, dans les six mois suivant son entrée en vigueur.

2. Objet du règlement de remplacement

Le règlement de remplacement a pour objet de supprimer les dispositions relatives au Parc industriel régional vert de Papineau, d'ajouter des dispositions relatives au Parc régional de la forêt de Bowman et de revoir certaines grandes affectations du territoire et les circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau.

3. Implication de la modification

Les municipalités concernées devront modifier leurs plans et règlements d'urbanisme en incluant les dispositions prévues dans le règlement de remplacement.

Le tableau de la page suivante indique les modifications à apporter et les municipalités concernées par l'un ou l'autre des articles du règlement de remplacement.

Règlement de remplacement	Municipalités visées	Nature des modifications à apporter
Article 3	Lochaber Partie-Ouest Thurso	<p>Plan d'urbanisme</p> <p><u>Texte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lochaber-Partie-Ouest : remplacer l'affectation industrielle locale par l'affectation industrielle régionale et y autoriser les usages prévus dans cette affectation ; • Thurso : supprimer toute mention ou référence au Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) ; • Thurso : revoir la description des affectations industrielles locale et régionale ; différencier ces deux affectations industrielles ainsi que les usages prévus dans chaque affectation industrielle. <p><u>Plan des grandes affectations du sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lochaber-Partie-Ouest : remplacer l'affectation industrielle locale par l'affectation industrielle régionale ; • Thurso : remplacer l'aire d'affectation industrielle locale, correspondant au deuxième secteur décrit dans le règlement, par une aire d'affectation industrielle régionale. <p>Règlement de zonage</p> <p><u>Plan de zonage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lochaber-Partie-Ouest : identifier la zone IL-1 comme zone industrielle régionale (IR-1) (carte et légende) ; • Thurso : correspondre les zones industrielles avec les affectations industrielles régionale et locale. <p><u>Grilles de spécifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lochaber-Partie-Ouest : dans la zone IL-1, telle que remplacée par la zone IR-1, ne permettre que les usages autorisés dans l'affectation industrielle régionale identifiée au SADR (3^e génération) ; les usages des classes Administration publique et Infrastructures d'utilités publiques du groupe Services publics ne sont autorisés que sur le lot 4 652 142 du cadastre du Québec ; • Thurso : dans la zone AGR1-d-6 164, en plus des usages agricoles, ne permettre que l'implantation d'un incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises) avec l'autorisation préalable de la CPTAQ.

Article 4	Bowman	<p>Plan d'urbanisme</p> <p><u>Texte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier la section 7.6, intitulée : « Affectation récréative » (pages 34 et 35), afin de mentionner le parc régional de la Forêt Bowman et les usages prévus à l'intérieur de celui-ci. <p><u>Plan des grandes affectations du sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure la délimitation du parc régional de la Forêt Bowman dans l'aire d'affectation récréative. <p>Règlement de zonage</p> <p><u>Plan de zonage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer une nouvelle zone récréative à même la zone 2-FOR (forestière) ; la délimitation de cette zone récréative doit correspondre à celle du parc régional de la Forêt Bowman. <p><u>Grille des spécifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la nouvelle zone récréative, ne permettre que les usages prévus dans le parc régional de la Forêt Bowman.
Article 5	Thurso	<p>Plan d'urbanisme</p> <p><u>Texte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une nouvelle section, intitulée : « <i>L'affectation</i> « Conservation » », dans le chapitre 6 portant sur les grandes affectations du sol et les densités de son occupation (page 89 et suivantes), en y mentionnant notamment les usages autorisés dans cette affectation ainsi que la mise en place de corridors écologiques dans le cadre de la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau ; • Dans la section 8 du chapitre 6 portant sur le même objet, intitulée : « <i>L'affectation agricole</i> » » (page 96), ajouter à ceux permis dans cette affectation tous les usages permis en affectation « Conservation » sur la partie du lot 4 852 595 comprise entre la rivière Blanche et la route 317, ainsi que les lots 4 852 596 et 4 852 597 du cadastre du Québec, avec l'autorisation préalable de la CPTAQ.

		<p><u>Plan des grandes affectations du sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une aire d'affectation « Conservation » correspondant à celle du règlement ; cette aire d'affectation « Conservation » est située à l'embouchure de la rivière Blanche (rive gauche). <p>Règlement de zonage</p> <p><u>Texte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter des dispositions particulières s'appliquant spécifiquement à la zone AGR-d-1 106 en ce qui concerne les usages prévus en affectation « Conservation » pouvant être permis dans cette zone avec l'autorisation préalable de la CPTAQ. <p><u>Plan de zonage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une zone de conservation (CONS) à l'embouchure de la rivière Blanche (rive gauche). <p><u>Grille des spécifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la colonne de la zone AGR-d-1 106, ne permettre que les usages du groupe Agricole-A et ceux de la classe RD du groupe Récréatif-R avec l'autorisation préalable de la CPTAQ ; • Ajouter une colonne correspondant à la nouvelle zone de conservation (CONS) à l'embouchure de la rivière Blanche (rive gauche), où seuls les usages de la classe RD du groupe Récréatif-R seront permis.
Article 6	Toutes les municipalités, sauf Boileau et Mulgrave-et-Derry	<p>Plan d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales identifiées dans l'article du règlement.
Article 7	Toutes les municipalités	<p>Règlement sur les permis et certificats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter la nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction.
Article 8	Toutes les municipalités	<p>Règlement de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter la nouvelle exception concernant l'installation de roulottes temporaires lors d'événement.

Article 9	Toutes les municipalités	<p>Règlement de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corriger le nom de l'essence d'arbre dans l'énumération des espèces envahissantes concernant les motifs d'abattage à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ; • Modifier le libellé de la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier.
Article 10	Duhamel	<p>Plan d'urbanisme</p> <p><u>Texte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Abroger l'aire d'affectation « Agroforestière » (Af) ; s'assurer que les usages autorisés dans celle-ci sont dorénavant autorisés dans l'aire d'affectation « Forestière » (F) (chapitre VII). <p><u>Plan des grandes affectations du sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure l'aire d'affectation « Agroforestière » (Af) dans l'aire d'affectation « Forestière » (F). <p>Règlement de zonage</p> <p><u>Plan de zonage (feuille 2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer la zone 034-f par la zone 034-F. <p><u>Grille des normes de zonage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer la zone 034-f par la zone 034-F.